



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de
Sainte Cécile d'Andorge (30)**

n°saisine : 2019-8037

n°MRAe : 2019DKO307

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-8037** ;
- **Zonage d'assainissement de la commune de Sainte Cécile d'Andorge (30)** ;
- **déposée par la commune de Sainte Cécile d'Andorge** ;
- reçue et considérée complète le 25 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Sainte Cécile d'Andorge (580 habitants en 2016, source INSEE sur un territoire de 1 908 hectares), révise son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- de maintenir en zone d'assainissement collectif le sud de la commune (Haute Levade et la Levade) aujourd'hui raccordé à la station d'épuration (STEP) intercommunale l'« Habitarelle » ;
- d'acquérir un terrain pour la construction d'une unité de traitement afin de collecter le « village » ;
- de rendre conforme le système d'assainissement non collectif ou de raccorder l'« habitation de la gare » au futur système d'assainissement du « village » ;

Considérant que l'emprise de la zone constructible sera raccordée à la future station d'épuration du « village » disposant d'une capacité de traitement de 150 équivalents-habitants (EH) ;

Considérant que la station d'épuration intercommunale « l'Habitarelle », située sur la commune de les Salles du Gardon, collectant les effluents de 4 communes (La Grande combe, les Salles du Gardon, Branoux les Taillades et Sainte Cécile d'Andorge), dispose d'une capacité de traitement de 13 500 EH suffisante pour traiter les effluents générés par un accueil de population de 105 habitants, à l'horizon 2030 (hypothèse intermédiaire de croissance choisie par la commune) ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif concernent 209 installations dont 11 situées au « village » ne disposent pas de dispositifs d'assainissement non collectif ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) délégué au syndicat mixte du Pays des Cévennes et que les propriétaires doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que la STEP l' « Habitarelle » va être remplacée à court/moyen terme afin d'atteindre les objectifs de bon état écologique (2021) et chimique (2015) ;

Considérant que le scénario retenu par la commune doit permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sainte Cécile d'Andorge limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte Cécile d'Andorge (30), objet de la demande n°2019-8037, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.